



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/39
2 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : MALAWI

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion d'élimination de HCFC (Phase I, première tranche)

PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Malawi

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion d'élimination des HCFC	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	8,6 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIERES DONNEES DE SECTEUR DU PROGRAMME/PAYS (Tonnes PAO)							Année : 2009		
Prod.chimiques	Aérosols	Mousse	anti-incendie	Réfrigération		Solvant	Ag.transf.	Ut.labo	Total
				Fabrication	Services				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b									
HCFC22					8,6				8,6

(IV) DONNEES DE CONSOMMATION (Tonnes PAO)			
2009 - 2010 point de référence (estimation):	8,9	Point de départ des réductions globales soutenues :	8,9
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvé :	0	Restant :	5,79

(V) PLAN D'AFFAIRES		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Elimination de SAO (tonnes PAO)	0,38		0,38			0,76
	Financement (\$US)	59 043		59 043			118 085

(VI) DONNEES DE PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	n/a	8,9	8,9	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	5,79		
Consommation maximale autorisée (Tonnes PAO)			n/a	n/a	n/a	8,9	8,9	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	5,79		
Coûts de projet nécessaires en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	80 000			60 000			50 000			40 000		230 000	
		Coûts d'appui	10 400			7 800			6 500			5 200		29 900	
	ONUDI	Coûts de projet	70 000			50 000									120 000
		Coûts d'appui	6 300			4 500									10 800
Coûts totaux de projet nécessaires en principe (\$US)			150 000	0	0	110 000	0	0	50 000	0	0	40 000	0	350 000	
Coûts de soutien totaux nécessaires en principe (\$US)			16 700	0	0	12 300	0	0	6 500	0	0	5 200	0	40 700	
Fonds totaux nécessaires en principe (\$US)			166 700	0	0	122 300	0	0	56 500	0	0	45 200	0	390 700	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Elimination de SAO (Tonnes PAO)
PNUE	80 000	10 400	
ONUDI	70 000	6 300	

Demande de financement :	Approbation de financement pour la première tranche (2010) tel qu'indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat:	Considération individuelle

DESCRIPTION DE PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Malawi, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution a soumis à la soixante-deuxième réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion d'élimination de HCFC (PGEH) s'élevant à un coût total de 560 000 \$US (hormis les coûts d'appui d'agence) tel qu'initialement soumis. Le Gouvernement du Malawi demande un montant de 270 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 35 100 \$US pour le PNUE et de 290 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 21 750 \$US pour l' ONUDI pour réaliser les 35 pour cent de réduction d'ici à 2020.
2. La première tranche de la Phase I faisant l'objet de la demande à cette réunion s'élève à 105 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 13 650 \$US et de 100 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 7 500 \$US pour l' ONUDI tel qu'initialement demandé.

Contexte

Réglementations de SAO

3. Les réglementations de SAO ont été publiées dans le Journal officiel en 1998 et font partie de l'Acte de gestion de l'environnement (1996). Elles ont été révisées en 2008 pour incorporer d'autres mesures de contrôle sur l'élimination des CFC et autres SAO notamment les HCFC. Elles contrôlent les importations et exportations de SAO et les équipements à base de SAO et fournissent également un système de quota et de licences. Les réglementations de SAO amendées prévoient des programmes d'élimination pour tous les SAO, notamment les éliminations accélérées de HCFC, et prévoient également l'enregistrement et la certification de tous les acteurs concernés par les SAO ainsi que par leurs solutions de rechange, notamment l'enregistrement des techniciens et importateurs de frigorigènes. Le Gouvernement du Malawi a, en outre, adopté les lignes directrices de l'Evaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), lesquelles aident également à recenser et à mettre en garde les sociétés (c'est-à-dire pour la nouvelle infrastructure) qui pourraient utiliser les SAO, notamment les HCFC dans leurs systèmes frigorigènes.
4. Les réglementations sont mises en œuvre par les Autorités fiscales du Malawi, le Bureau des normes du Malawi, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la justice, l'Association des consommateurs du Malawi, le Service de la police du Malawi, le Ministère du commerce, l'association du secteur frigorigène du Malawi, le Conseil de contrôle des pesticides et le Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement.

Consommation de HCFC

5. Il ressort de l'enquête que le pays utilise l'essentiel du HCFC-22 dans le fonctionnement de services à base de frigorigène et d'unités d'air conditionné. On constate une tendance générale à la hausse de la consommation de HCFC-22 en tant que frigorigène depuis l'année 2005 en raison du développement de l'infrastructure et de la croissance économique du pays. La consommation de HCFC-22 est passée de 27,1 tonnes métriques (tm) (1,5 tonnes PAO) en 2005 à 155,6 tm (8,56 tonnes PAO) en 2009. Dans le courant de l'année 2009, le secteur domestique des frigorigènes qui consiste essentiellement en appareils à air conditionné pour fenêtre ou à deux blocs a contribué à hauteur de 25 pour cent à la consommation annuelle, le secteur commercial qui consiste en chambres froides et de congélation a contribué à hauteur de 67 pour cent tandis que celui des climatiseurs portables a contribué à hauteur de 8 pour cent à la consommation annuelle totale.
6. La consommation de HCFC du Malawi devrait s'accroître de 59,96 pour cent en 2010 pour atteindre le niveau de 248,9 tm (13,7 tonnes PAO). Le tableau 1 présente des données sur la consommation de HCFC extraites de l'enquête et qui sont déclarées au titre de l'article 7.

Tableau 1: Consommation de HCFC-22 de 2005 à 2009

Année	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)
2005	27,1	1,5
2006	54,3	3,0
2007	50,8	2,8
2008	122,2	6,7
2009	155,6	8,6

7. La consommation de HCFC du Malawi devrait croître sur un rythme annuel de 24,34 pour cent en suivant un scénario non limité de croissance de 2009 à 2020.

8. Le PGEH montre que le niveau de l'équipement frigorigène importé entre 2008 et 2010 a augmenté sensiblement. Au cours de cette période, le nombre de climatiseurs de fenêtre ou à deux blocs a bondi de 108 pour cent; les chambres froides et les congélateurs de 113 pour cent et; les unités de climatisation portables de 167 pour cent. Cette hausse des importations de l'équipement a donné lieu à une augmentation conséquente des importations de HCFC-22.

9. Il ressort également des résultats de l'enquête que le Malawi compte près de 450 techniciens du secteur des frigorigènes officiellement enregistrés par l'Association du secteur des frigorigènes du Malawi (RAM) et quelques 900 techniciens du secteur informel. Parmi les 450 techniciens officiels, 315 ont été formés aux bonnes pratiques du secteur des frigorigènes. Toutefois, aucun technicien du secteur informel n'a reçu de formation. L'enquête révèle également que l'essentiel des techniciens ne possèdent pas de matériel convenable pour le fonctionnement des machines et que le matériel mis à disposition pour la reconversion des centres n'est pas adéquat pour abriter l'expansion de l'industrie de ce service dans le pays. L'enquête indique également qu'on compte que plus de 350 ateliers portent sur le secteur des frigorigènes au Malawi, mais seulement 150 ateliers sont certifiés par l'Association du secteur des frigorigènes du Malawi.

Répartition sectorielle des HCFC

10. Le HCFC est utilisé au Malawi dans les secteurs domestiques, industriels/commerciaux, de climatiseurs à base de frigorigènes. Le Tableau 2 ci-dessus présente la consommation de frigorigènes dans le pays par secteurs de services à base frigorigènes dans l'année 2009.

Tableau 2: Consommation de frigorigènes en 2009 par sous-secteur

Equipment de frigorigène	Unités totales	Charge (tonnes)		Consommation de services /an) (tonnes)	
		Métrique	PAO	Métrique	PAO
Climatiseurs (individuels/par blocs)	202 000	303	16,66	41,67	2,3
Réfrigération commerciale et transformation alimentaire	76 000	532	29,26	92,57	5,1
Industrie et autre équipement	24 000	48	2,64	21,31	1,17
Total	302 000	883	48,56	155,55	8,57

11. Concernant les prix de HCFC-22, il ressort de l'enquête qu'ils sont relativement faibles par rapport à ceux des solutions de remplacements des frigorigènes, tels que le R-134a et le R-404. Les frigorigènes tels que l'ammoniac, le HFC et les mélanges à base de HFC sont actuellement utilisés dans les chambres froides.

Calcul du point de référence de la consommation

12. Le point de référence de HCFC de conformité est calculé par le pays en tant que moyenne de la consommation effective de 2009 déclarée au titre de l'article 7 de 155,6 tm (8,6 tonnes PAO) et de la consommation estimée de 2010 de 248,9 tm (13,7 tonnes PAO), ce qui donne lieu à un point de référence estimé de 202,3 tm (11,13 tonnes PAO).

Stratégie d'élimination de HCFC

13. Le Gouvernement du Malawi envisage de congeler sa consommation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2013, pour abaisser, de ce fait, la consommation de 10 et de 35 pour cent d'ici à 2015 et à 2020 respectivement.

14. Le pays a l'intention de mettre en œuvre une stratégie d'approche par étape par le biais du PGEH. La première phase vise à éliminer la consommation de HCFC dans le pays tel que requis par le Protocole de Montréal, en mettant l'accent sur l'établissement de pratiques liées à l'emploi sûr de l'hydrocarbure et du frigorigène naturel pour garantir une utilisation générale qui soit sûre à long terme ; sur les activités destinées à infléchir la hausse de mélanges de frigorigènes à base de HCFC et sur un programme d'incitation à la reconversion de l'équipement à base de HCFC en des solutions respectueuses de l'environnement. Le stade deux vise à mettre en œuvre des activités pour éliminer la consommation de HCFC restante à base de frigorigènes naturels.

Tableau 3: Approche par étape de la mise en œuvre du PGEH au Malawi

PGEH	Description de programme	Durée
Stratégie globale	Création d'avantages liés à l'ozone et au climat via le plan intégré de réductions de SAO dans le secteur des frigorigènes, promotion et adoption de technologies de remplacement économisatrice d'énergie	2011- 2030
Phase I	Établissement de pratiques liées à l'emploi sûr de l'hydrocarbure et du frigorigène naturel pour garantir une utilisation générale qui soit sûre à long terme ; activités destinées à infléchir la hausse de mélanges de frigorigènes à base de HCFC et programme d'incitation à la reconversion de l'équipement à base de HCFC en des solutions respectueuses de l'environnement.	2011- 2020
Phase II	Mise en œuvre d'activités destinées à éliminer la consommation restante de HCFC, basées sur l'utilisation de frigorigènes naturels	2021-2030

Coût du PGEH

15. Le coût total de la phase I du PGEH est estimé à 560 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence qui s'élèvent à 63 200 \$US pour éliminer 68,72 tm (3,78 tonnes PAO) d'ici à 2020. Le table 7 présente la répartition du budget pour la phase I du PGEH,

Tableau 4: Activités envisagées et budget estimé

Description	PNUE	ONUDI	Coût total
Diffusion de la politique et de la réglementation des SAO	40 000		40 000
Formation supplémentaire des agents douaniers et autres fonctionnaires œuvrant dans l'application de la loi et renforcement des écoles de formation des douanes	80 000		80 000
Renforcement des Centres régionaux de reconversion et programme d'incitation pour les utilisateurs finaux du secteur commercial et industriel des frigorigènes et élaboration d'un programme global de réduction de HCFC et d'émissions de carbone dans le secteur des frigorigènes et des climatiseurs		290 000	290 000
Renforcement de l'Association du secteur des frigorigènes du Malawi, des institutions techniques et formation supplémentaire des techniciens du secteur des frigorigènes	90 000		90 000
Coordination, suivi, évaluation et établissement de rapport du projet	60 000		60 000
Total	270 000	290 000	560 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

16. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Malawi au regard des lignes directrices d'élaboration du PGEH (décision 54/39) et des critères de financement pour l'élimination de HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la soixantième réunion (décision 60/44).

Consommation de HCFC

17. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur la hausse sensible de la consommation de HCFC déclarée par le Malawi au titre de l'article 7 entre 2007 et 2008, laquelle a accusé une croissance de 140,5 pour cent (voir tableau 1). La consommation déclarée pour 2009 est de 155,6 tm (8,6 tonnes PAO) affichant une hausse de 27,3 pour cent depuis 2008. À ce sujet, le Secrétariat a été informé que cette situation résulte du fait que l'enquête a été entreprise pour établir les niveaux exacts de la consommation de HCFC au cours de l'élaboration du PGEH. Selon le PNUE, pour les années précédant 2008, des données sur la consommation de HCFC ont été soumises sans étude globale. De plus, le PNUE a informé que la baisse de consommation de HCFC entre 2006 et 2007 comparée à la hausse entre 2007 et 2008 est due à la constitution de stockage de l'année précédente et à la mise en œuvre du système de quota pour suivre et contrôler les HCFC importés, ce qui permet de déclarer davantage de données d'importation exactes.

18. Le Secrétariat a également manifesté sa préoccupation sur la consommation estimée de 2010 qui prévoit une croissance de 59,96 pour cent. Le PNUE a expliqué que cette prévision de croissance élevée est due à la hausse des importations des équipements du secteur des frigorigènes à base de HCFC. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le taux de croissance annuel de la consommation de HCFC affiché dans l'élaboration des plans d'affaires de 2010-2014 relevé par le Comité exécutif à la soixante et unième réunion, qui est de 8 pour cent. Suite à ces débats, le PNUE a convenu, à titre provisoire, d'utiliser le même taux de croissance pour estimer la consommation de 2010 basé sur la consommation effective de 2009 afin de calculer une estimation de point de référence. Ce calcul a donné lieu à une estimation de consommation de 2010 de 168,05 tm (9,24 tonnes PAO).

Point de départ de réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le point de référence choisi par le pays dans le PGEH est le résultat de la moyenne entre la consommation effective de 2009 de 155,6 tm (8,6 tonnes PAO) et l'estimation initiale de consommation de 2010 de 248,9 tm (13,7 tonnes PAO) équivalant à un point de référence estimé de 202,25 tm (11,13 tonnes PAO). Compte tenu de l'accord du Malawi de réviser son estimation de 2010, le point de référence a été ajusté à 161,9 tm (8,9 tonnes PAO). Le financement maximal relatif à ce niveau de consommation en vertu de la décision de 60/44 jusqu' à 2020 est de 350 000 \$US.

20. Conformément à la décision 60/44, si le pays utilise une estimation de point de référence comme point de départ, celui-ci peut être ajusté aux chiffres effectifs du point de référence une fois qu'ils sont connus en 2011. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le fait que dans le cas où le calcul du point de référence effectif pour le Malawi serait différent de celui actuellement utilisé par le PGEH, les fonds correspondants seraient ajustés en conséquence si la consommation place le pays dans une catégorie de financement différente. Ces ajustements seraient réalisés pour les futures tranches du PGEH.

Questions techniques et de coûts

21. L'une des questions soulevées par le Secrétariat a concerné la politique et la réglementation relative au HCFC. Le Secrétariat demandait des clarifications sur le point de savoir si la diffusion de la politique et des réglementations de SAO devait être envisagée à ce stade. Le PNUE a répondu que les réglementations ont été examinées en 2008 et approuvées vers la fin de l'année 2009. Pour cette raison, aucune campagne de sensibilisation n'a eu lieu concernant le contrôle de HCFC puisque ce composant était encore utilisé comme frigorigènes de transition au CFC. En outre, la campagne de sensibilisation sera menée au cours de la Phase de mise en œuvre du PGEH. Le Plan couvre les activités telles que la diffusion de la politique et de la réglementation de SAO ; la formation des agents douaniers et autres fonctionnaires œuvrant dans l'application de la loi ; le renforcement des écoles de formation des douanes ; le renforcement des centres régionaux de reconversion ; le programme d'incitation pour les utilisateurs finaux du secteur commercial et industriel des frigorigènes; le renforcement de l'Association du secteur des frigorigènes du Malawi, des institutions techniques et formation supplémentaire des techniciens du secteur des frigorigènes ; la coordination, suivi, évaluation et établissement de rapports du projet.

22. Conformément à la décision 60/44, le financement de la mise en œuvre du PGEH du Malawi a été approuvé pour un montant de 350 000 \$US (hormis les coûts d'appui d'agence) et couvre les activités liées à la Phase I du PGEH qui requiert une réduction 35 pour cent jusqu'à 2020. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 56,66 tm (3,12 tonnes PAO) d'ici à 2020. Le coût d'appui total est de 40 700 \$US et inclut le chiffre de 29 900 \$US pour le PNUE et de 10 800 \$US pour l'ONUDI, en tant qu'agence de coopération. La répartition du budget révisé est présentée dans le tableau 8.

Tableau 8: Activités envisagées et budget estimé

Description	PNUE	ONUDI	Total
Diffusion de la politique et de la réglementation de SAO	40 000		40 000
Formation supplémentaire des agents douaniers et autres fonctionnaires œuvrant dans l'application de la loi et renforcement des écoles de formation des douanes	60 000		60 000
Renforcement des Centres régionaux de reconversion et programme d'incitation pour les utilisateurs finaux du secteur commercial et industriel des frigorigènes et élaboration d'un programme global de réduction de HCFC et d'émissions de carbone dans le secteur des frigorigènes et des climatiseurs		120 000	120 000
Renforcement de l'Association du secteur des frigorigènes du Malawi, des institutions techniques et formation supplémentaire des techniciens du secteur des frigorigènes	90 000		90 000
Coordination, suivi, évaluation et établissement de rapport du projet	40 000		40 000
Total	230 000	120 000	350 000

Impact sur le climat

23. Les activités d'assistance technique du PGEH liées au secteur des services, appuyées par la mise en place de bonnes pratiques en matière de services (au moyen de la formation des techniciens dans le secteur des frigorigènes) réduiront le montant actuel de HCFC-22 utilisé dans le secteur des services (chaque kg de HCFC-22 non émis en raison de bonnes pratiques dans le secteur des frigorigènes donne lieu à près de 1,8 tonne équivalent-CO₂ économisée). Des tonnes supplémentaires d'équivalent-CO₂ tonnes pourraient être évitées par la reconversion de l'équipement à base de HCFC-22 en frigorigène HFC-407C, ce qui représente le choix le plus techniquement viable actuellement disponible (soit chaque kg de HCFC-22 reconverti en HFC-407C donne lieu à près de 0,11 tonnes équivalent-CO₂ économisée). Si 10 pour cent des besoins du service actuel de 155,55 tm de HCFC-22 (voir tableau 2) sont remplacés par HFC-407C, la quantité potentielle d'équivalent CO₂ économisée pourrait être de 1,711 tonne.

24. Il importe de remarquer que ces réductions sont associées à des activités étant envisagées dans le PGEH (ce qui est connu). Toutefois, elles ne prennent pas en compte le nouvel équipement qui n'est pas à base de HCFC qui pourrait être importé dans le pays (qui n'est pas connu). En général, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus en utilisant davantage de technologie actualisée (soit une charge frigorigène plus faible, une construction plus solide et des procédures de brasage plus strictes) que ceux qui ont été remplacés, ce qui a réduit sensiblement la quantité de fuites et les besoins de fonctionnement de services.

Les plans d'affaires ajustés de 2010-2014

25. Le PNUE et l'ONUDI demandent un montant de 350 000 \$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la Phase PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2010-2014 de 289 000 \$US incluant les coûts d'appui, est de 171 000 \$US au-delà du montant total inscrit dans le plan d'affaires ajusté. La différence de chiffres tient au fait que le point de référence de HCFC de conformité estimé pour le plan d'affaires reposait sur les données de consommation de 2008 (dernières données déclarées) (122,2 tonnes métriques) tandis que le PGEH était basé sur l'estimation du point de référence soumis en utilisant la moyenne entre la consommation effective de 2009 et l'estimation de consommation de 2010 et couvrait les mesures de contrôle d'élimination jusqu'à 2020 seulement. Sur la base du point de référence estimé pour le Malawi de 161,9 tm, l'allocation du pays couvrant les mesures d'élimination jusqu'à 2020 devrait s'élever à 350 000 \$US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

26. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Malawi et le Comité exécutif pour l'élimination du HCFC est contenu dans l'annexe I de ce présent document.

RECOMMANDATION

27. Le PGEH for Malawi est soumis à examen. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) De noter avec satisfaction la soumission du plan de gestion d'élimination de HCFC (PGEH) du Malawi destinée à réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2020 à un coût estimé de 2020 à un coût estimé de 350 000 \$US (hormis les coûts d'appui d'agence);
- (b) De noter que le Gouvernement du Malawi a convenu d'établir comme point de référence de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC le point de référence estimé de 161,9 tm (8,9 tonnes PAO) calculé à partir de la consommation effective déclarée en 2009 et de l'estimation révisée de la consommation de 2010;
- (c) D'approuver, en principe, le PGEH pour Malawi pour la période de 2010-2020, au

montant de 230 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 29 900 \$US pour le PNUE de 120 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 10 800 \$US pour l'ONUDI;

- (d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Malawi et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
- (e) De demander au Secrétariat, une fois connues les données du point de référence, d'actualiser l'appendice 2-A à l'Accord pour y inclure les chiffres de la consommation maximale autorisée, de notifier au Comité exécutif les niveaux en découlant liés à la consommation maximale autorisée et l'impact potentiel en résultant sur le niveau de financement admissible avec tout ajustement nécessaire à réaliser à la soumission de la tranche suivante ; et
- (f) D'approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2013, et la première tranche de la phase I du PGEH du Malawi au montant de 80 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 10 400 \$US pour le PNUE, et de 70 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 6 300 \$US pour l' ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE MALAWI ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONE

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Malawi (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 5,79 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,9

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	8,9	8,9	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	s.o.	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	8,9	8,9	8,01	8,01	8,01	8,01	8,01	5,79	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	80 000			60 000			50 000			40 000		230 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10 400			7 800			6 500			5 200		29 900
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	70 000			50 000			0					120 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 300			4 500			0					10 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	150 000			110 000			50 000			40 000		350 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	16,700			12 300			6 500			5 200		40 700
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	166 700			122 300			56 500			45 200		390 700
4.1.1	Élimination totale des HCFC-22 en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												3,11
4.1.2	Élimination totale du HCFC-22 dans le cadre de projets déjà approuvés (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC												5,79

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en oeuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou de consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.